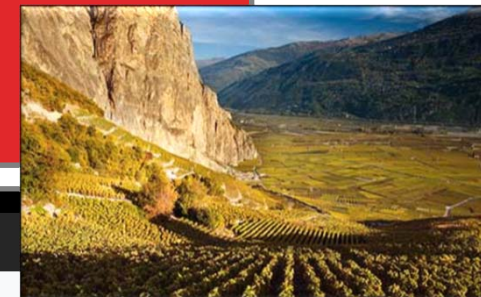


# SEMINAIRE PRO-ECONOMY.VS 26.01.2023

## L'AGRICULTURE N. Mathys – G.-E. Nemeth



ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Accueil

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES  
CONTRIBUTIONS

Accueil

Personnes physiques

Personnes morales

Fiduciaires

Communes

Liens

VSTax

Tell Tax

Guide de taxation

Directives

News

Calculateur d'impôts

Contact

## Service cantonal des contributions

Le Service cantonal des contributions est l'un des plus importants services du Département des finances et des institutions. Il compte environ 230 collaboratrices et collaborateurs (fonctionnaires, auxiliaires, apprenti(e)s, etc.). La [brochure](#) et la [charte](#) vous donne des informations supplémentaires sur le service.



### BASE LÉGALE

- [Impôts - Législation cantonale](#)
- [Impôts - Législation fédérale](#)



### Contact

Avenue de la Gare 35  
CP-351  
1951 Sion

027 606 24 50  
[Plan de situation](#)

### Horaires d'ouverture

Lundi au vendredi :  
09h00-11h00 / 14h00-17h00  
Veille de fête : fermeture à 16h00

### News

- [Retour des déclarations d'impôts au Service cantonal des contributions](#)
- [autres News](#)





# ***Les différents thèmes abordés***

*Où trouver l'information ?*

*L'annexe agricole*

*Dévalorisation des terres agricoles*

*L'entreprise agricole*

*Répondre à vos questions*

# Le site internet du SCC



<http://www.vs.ch/impots>

# Le site internet du SCC



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS
ACCUEIL
ORGANISATION
COMMUNICATION ET MÉDIAS
GUICHET

vs.ch / [Fiduciaires](#) / Informations pour les fiduciaires

Rechercher 🔍

---

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

[Accueil](#)

---

[Personnes physiques](#)

---

[Personnes morales](#)

---

**Fiduciaires**

[Article 172](#)

[Impôt sur la dépense](#) ↗

[Informations pour les fiduciaires](#)

## Informations pour les fiduciaires

**Présentations aux fiduciaires**

- Conférence aux fiduciaires période fiscale 2021 - Aula du Collège 22.02.2022
- Visioconférence aux fiduciaires période fiscale 2020
- Conférence Expert Suisse – Fiduciaire Suisse - SUVA 1.09.2020
- Conférence aux fiduciaires période fiscale 2019 - Aula du Collège 04.02.2020
- Conférence aux fiduciaires période fiscale 2018 – Aula du Collège 26.02.2019
- Conférence aux fiduciaires période fiscale 2017 – Aula du Collège 27.02.2018
- Conférence Experts Suisse – Fiduciaire Suisse 05.03.2018
- Conférence Experts Suisse – Fiduciaire Suisse 13.03.2017
- Conférence aux fiduciaires période fiscale 2016. Aula du Collège 27.2.2017
- Séminaire 25.11.2010 : Réforme de l'imposition des entreprises (RIE II) - Bénéfices de liquidation

Retrouvez le support de notre présentation sur le site du SCC

# Guide de taxation



Trouver les informations

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS** ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Accueil

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

**Accueil**

Personnes physiques

Personnes morales

Fiduciaires

Communes

Liens

VSTax

Tell Tax

**Guide de taxation**

Directives

News

Calculateur d'impôts

Contact

## Service cantonal des contributions

Le Service cantonal des contributions est l'un des plus importants services du Département des finances et des institutions. Il compte environ 230 collaboratrices et collaborateurs (fonctionnaires, auxiliaires, apprenti(e)s, etc.). La [brochure](#) et la [charte](#) vous donne des informations supplémentaires sur le service.

### BASE LÉGALE

- [Impôts - Législation cantonale](#)
- [Impôts - Législation fédérale](#)

### Contact

Avenue de la Gare 35  
CP-351  
1951 Sion

027 606 24 50

[Plan de situation](#)

### Horaires d'ouverture

Lundi au vendredi :  
09h00-11h00 / 14h00-17h00  
Veille de fête : fermeture à 16h00

### News

- [Retour des déclarations d'impôts au Service cantonal des contributions](#)
- [autres News](#)

# Guide de taxation



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## Guide de taxation

### 1. Revenu du travail

- 100 Revenu d'une activité indépendante
- 110 Pertes commerciales non absorbées
- 120 Cotisations AVS personnelles non comptabilisées
- 130 Rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits
- 140 Revenu d'une activité indépendante
- 150 Revenu provenant de société simple, en nom collectif ou en commandite
- 160 Pertes commerciales non absorbées
- 170 Cotisations AVS personnelles non comptabilisées
- 180 Revenu net
- 210 Résultat de l'activité agricole et forestière
- 211 Cotisations AVS personnelles non comptabilisées
- 212 Revenu net
- 220 Allocations familiales versées par la Confédération et le canton
- 310 Salaire avec les allocations et revenus en nature de tout genre
- 320 Prestations qui ne figurent pas dans le certificat de salaire
- 410 Indépendants (bilan, compte de pertes et profits, comptes)
- 411 Cotisations AVS
- 420 Dépendants
- 500 Revenu d'administration de personnes morales

# Guide de taxation



## 210 Résultat de l'activité agricole et forestière

Le revenu agricole déterminant est à reporter d'après « l'annexe agricole simplifiée » ou de la comptabilité.

### Documents

[pdf Directives concernant l'agriculture.pdf](#)

[pdf Circulaire AFC no 31 – Report de l'imposition en cas d'affermage.pdf](#)

[pdf Dir\\_Vente\\_terrains\\_agric\\_zoneàbâtir\\_F\\_20.10.18.pdf](#)

[pdf Directive Imposition des ruches.pdf](#)

[pdf Directive\\_Provisions\\_dégât\\_gel\\_16.05.2017.pdf](#)

# Directives



vs.ch / Directives

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Accueil

Personnes physiques

Personnes morales

Fiduciaires

Communes

Liens

VSTax

Tell Tax

Guide de taxation

**Directives**

News

Calculatrice d'impôts

Contact

## Directives

Liste des directives fiscales en vigueur :

### 1. Indépendants

### 2. Agriculture

- 2.01 Imposition des ruches
- 2.02 Agriculture - Dégâts du au gel printemps 2017
- 2.03 Vente terrains agricoles zone à bâtir
- 2.04 Directives agricoles détaillées
- 2.05 Agriculture Viticulteur Défaut de paiement

### 3. Revenus

### 4. Immeuble

### 5. Prévoyance

### 6. Dépenses professionnelles

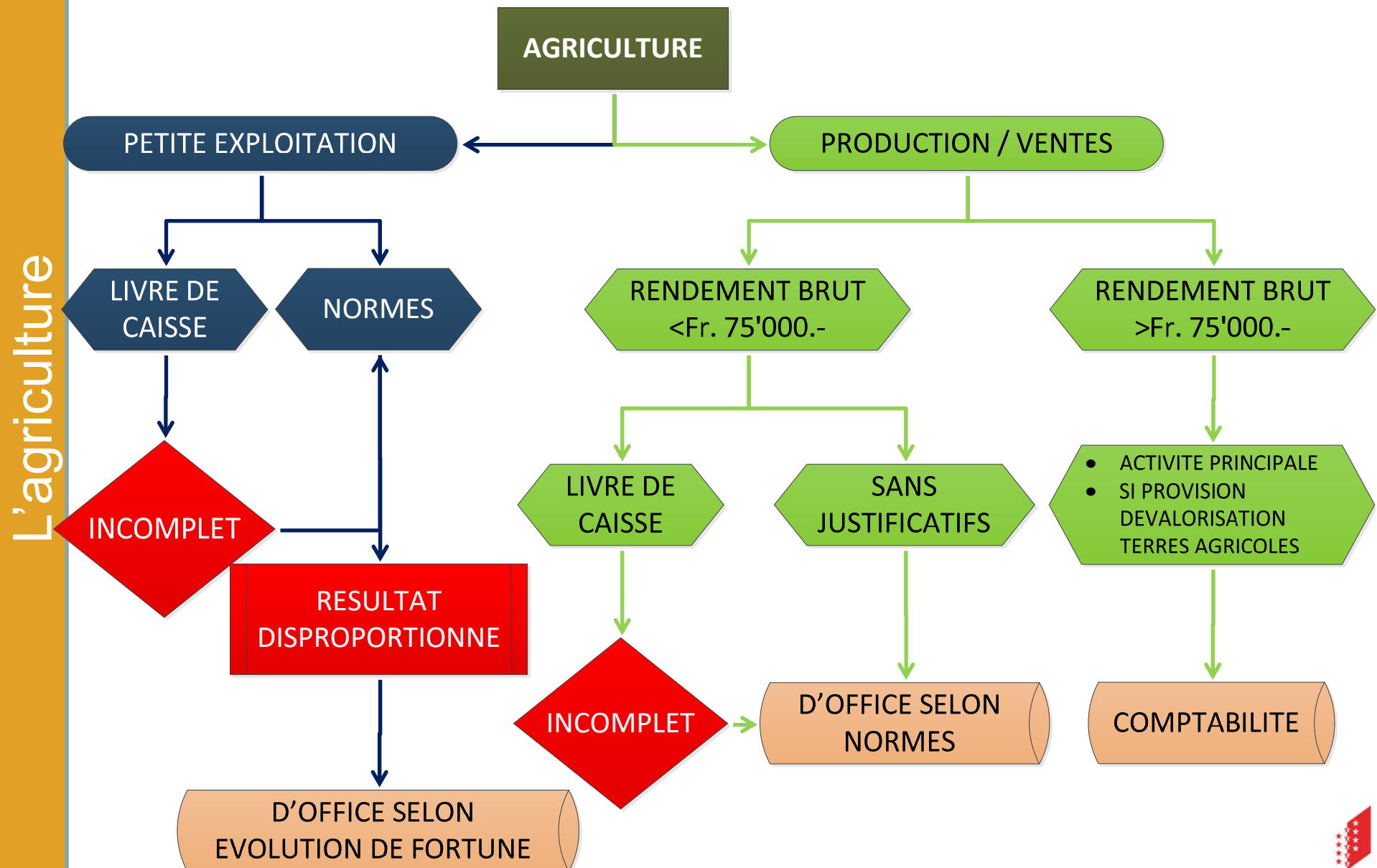
### 7. Déductions

### 8. Fortune

### 9. Divers



# Les différents types d'agriculture



# L'annexe agricole

## Annexe agricole 2022

**CANTON DU VALAIS**  
KANTON WALLIS

N° de contribuable : \_\_\_\_\_ Domicile : \_\_\_\_\_  
 Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Ce questionnaire doit être rempli par les exploitants à temps partiel qui n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité.

**1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE**

**1.1) Bétail (effectif au 31.12.2022)**

	VALEUR FISCALE			VALEUR FISCALE	
	Nbre de pces	en Fr.		total	Nbre de pces
Vaches		2'500			
Génisses plus de 2 ans		2'300	Truies et verrats		150
Génisses de 1 à 2 ans		1'500	Porcs d'engrais		170
Veaux d'élevage		700	Chèvres et moutons		150
Bovins d'engrais, remontes		2'100	Volailles (plus de 10 p.)		10
Chevaux		3'000	Ruches d'abelles		150
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	Cerfs		400
			Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts		

**1.2) Fortune mobilière d'exploitation (matériel, machines, marchandises et autres actifs)**  
à reporter sous code 3020, page 4, de la déclaration d'impôts \_\_\_\_\_ Fr. \_\_\_\_\_

**2) NORMES NETTES POUR LES PETITES EXPLOITATIONS AVEC BÉTAIL**

Les contribuables avec bétail qui n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité peuvent aussi déclarer le revenu agricole sans justificatif avec des normes nettes. Celles-ci comprennent, entre autres, les contributions agricoles, les frais de main-d'œuvre, les amortissements, les intérêts et fermages payés et encaissés.

**Ces normes s'établissent comme suit :**  
 Plaine Fr. 2'000.- par UGB  
 Collines + zone I + II Fr. 1'500.- par UGB  
 Zone III + IV Fr. 1'600.- par UGB

Pour la race d'Hérens, ces normes sont réduites de 30% - (Si concerné, remplir chiffre 4 de cette annexe agricole).

**Salaires et travaux de tiers :**  
 Traitements collectifs (inscrire le montant total et joindre les factures justificatives).  
 Travaux de machines par des tiers (inscrire le montant total et joindre les factures justificatives).  
 Les salaires déduits doivent concorder à ceux déclarés aux caisses sociales (copie du décompte AVS à joindre).  
 Pour les enfants mineurs travaillant dans l'exploitation familiale, un salaire ne peut être calculé qu'à partir du temps où ils ont terminé la scolarité obligatoire, si une activité est dûment constatée.

**Fermage :** (les justificatifs doivent être annexés)  
 Pour revendiquer la déduction des fermages, l'exploitant doit indiquer l'adresse du propriétaire, le montant du fermage, la surface affermée et la commune de situation des immeubles loués.

**Allocations familiales :** à indiquer dans la déclaration d'impôt sous code 220/220a

**Intérêts passifs :** attribués à des dettes agricoles : à indiquer dans la déclaration d'impôt sous code 1710

**Obligation de tenir une comptabilité :** doivent obligatoirement tenir une comptabilité les exploitants dont les recettes brutes régulières dépassent Fr. 75'000.- par an, paiements directs et subsides compris, les exploitants pour lesquels l'agriculture constitue l'activité principale, les exploitants qui désirent être imposés sur leur revenu agricole réel, les exploitants qui ont fait valoir une provision pour la dévalorisation des terres agricoles.

Dans la mesure du possible, attribuer le rendement agricole à celui qui exécute le travail agricole. En cas de doute, inscrire les rendements nets dans la colonne « Contribuable ».

**3) DÉTERMINATION PAR APPRÉCIATION DU REVENU PROVENANT DE L'AGRICULTURE**

Valable pour les exploitations non astreintes à tenir une comptabilité.  
 Ce formulaire n'est à remplir qu'à partir d'une UGB bovin ou de 6 moutons ou chèvres.  
 Les subsides sont imposables dans leur totalité.

Culture, production animale/divers	(A) Recettes en Fr.	(B) Unités, nbre d'UGB ou charges brutes	Unité, déd. à l'UGB ou taux de la déduction	(C) Total de la déduction	Rendement net en 2022 (A moins C)
a Viticulture y compris raisin de table (vignes en propre)		m <sup>2</sup>	B x 1.20 le m <sup>2</sup>		
b Viticulture y compris raisin de table (vignes louées)		m <sup>2</sup>	B x 0.95 le m <sup>2</sup>		
c Arboriculture			40% de A		
d Cultures maraîchères et petits fruits			40% de A		
e Grandes cultures			45% de A		
f Pommes de terre			45% de A		
<b>g Production animale :</b>					
Race brune et tachetée (lait, produits laitiers et veaux)		UGB	B x 2'750.-		
Race d'Hérens (lait, produits laitiers et veaux)		UGB	B x 2'550.-		
Sans commercialisation de lait (viande et bétail de rente)		UGB	B x 2'000.-		
Chèvres et moutons (lait)		Unité	B x 500.-		
Chèvres et moutons (viande)		Unité	B x 300.-		
Autre bétail			50% de A		
<b>h Apiculture</b>		Ruches	B x 280.-		
i Consommation familiale et du personnel (voir guide)					
j Fourrage et bois			50% de A		
k Travaux pour des tiers sans machine, location de personnel					
l Travaux pour des tiers avec machine			50% de A		
m Fermages					
<b>n PAIEMENTS DIRECTS, SUBSIDES, INDEMNITÉS DIVERSES</b>					
<b>Total des revenus</b>					Déductions (montant de la lettre C)
<b>Frais d'exploitation</b>					
o Salaires et charges sociales selon décompte AVS à joindre			100% de B		
p Travaux de machines par des tiers			50% de B		
q Traitements collectifs			35% de B		
r Fermages et frais d'estivage			100% de B		
s Réfection de murs de vignes			100% de B		
t Autres frais à justifier			100% de B		

**REVENU AGRICOLE SANS COTISATIONS AVS ET CHARGES FINANCIÈRES**  
 (total des revenus moins lettres o-t)

**4) DÉTERMINATION DU REVENU AGRICOLE AVEC NORMES NETTES POUR PETITES EXPLOITATIONS AVEC BÉTAIL**

Production animale / genre de bétail	Nbre d'UGB	Plaine (cocher ce qui convient)	Collines + zone I + II (cocher ce qui convient)	Zone III + IV (cocher ce qui convient)	Rendement net
u Race d'Hérens		<input type="checkbox"/> 1'400.-	<input type="checkbox"/> 1'050.-	<input type="checkbox"/> 1'120.-	
v Autres		<input type="checkbox"/> 2'000.-	<input type="checkbox"/> 1'500.-	<input type="checkbox"/> 1'600.-	
<b>Total selon normes nettes (lettres u+v)</b>					
<b>Total général à reporter sous codes 210a et/ou 210</b>					<b>Total général (3+4)</b>
					<b>Part du contribuable 2</b>

**N.B.** L'intégralité des recettes doit être justifiée sur pièces (attestations d'apports aux marchands de fruits, quittances, factures, etc...).  
 Les déductions revendiquées sous les lettres o à t doivent être justifiées par l'apport de pièces.  
 Les réfections de murs de vignes sont acceptées pour autant qu'il ne s'agisse pas de nouveaux murs.  
 Les frais de défoncement de vignes sont également acceptés, sauf la valeur de terre ajoutée.

# L'annexe agricole

## Modifications 2022

### ▲ Valeurs du bétail

- 2'500.- Vaches (+100.-)
- 2'100.- Bovins d'engraissement (+100.-)
- 150.- Truies et verrats (-200.-)
- 170.- Porcs d'engraissement (-50.-)

### ▲ Arboriculture

- Frais 40% des recettes (35%)

**Annexe agricole 2022**

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

N° de contribuable: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Ca questionnaire doit être rempli par les exploitants à temps partiel qui n'ont pas l'obligation de...

**1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE**  
1.13 Bénéfice agricole au 31.12.2022

Type de bien	VALEUR PROCEDE		Truies et verrats
	en Ft.	Total	
Vaches	2'500		
Porcs d'engrais.	2'100		
Chèvres et moutons	1'500		
Porcs d'élevage	170		
Bœufs d'engrais, vaches laitières	2'100		
Chèvres	2'000		
Porcs jusqu'à 1 an	1'500		

1.23 Partout où il y a exploitation d'équipement agricole, machines, marchandises et autres actifs à reporter sous code 2022, page 4, de la déclaration d'impôt.

**2) NORMES NETTES POUR LES PETITES EXPLOITATIONS AVEC BÉTAIL**  
Les contribuables avec total qui n'est pas l'obligation de tenir une comptabilité peuvent, avec des normes nettes, Culture et complément, entre autres, les contributions agricoles, les crédits et forages jusqu'au maximum.

Ces normes s'établissent comme suit:  
 a) 1'500.- par UG  
 b) 1'500.- par UG  
 c) 1'500.- par UG  
 d) 1'500.- par UG

Salaires et travaux de tiers  
 Traitement collectif des terres de manière totale et générale des factures justificatives.  
 Travaux de machines par des tiers directs le montant total et générale des factures justificatives.  
 Les salaires directs doivent correspondre à ceux déclarés aux salaires sociaux (sauf de décomptes).  
 Pour les enfants travaillant dans l'exploitation familiale, un salaire ne peut être calculé obligatoirement, si une activité est clairement constatée.  
 Forage (des justificatifs doivent être annexés)  
 Pour mentionner la situation des forages, l'exploitant doit indiquer l'adresse du propriétaire et la commune de situation des forages existants.

Allocations familiales : à indiquer dans la déclaration d'impôt sous code 20020a

Indemnités passives : attribuées à des terres agricoles : à indiquer dans la déclaration d'impôt sous code 20020b

Obligation de tenir une comptabilité : doivent obligatoirement tenir une comptabilité si dépassent Ft. 1'000.- par an, paiements directs et salaires sociaux, les exploitants pour les exploitants qui doivent être imposés sur leur revenu agricole réel, les exploitants qui ne sont pas agricoles.

Dans la mesure du possible, attribuer le rendement agricole à celui qui exerce le travail réel dans la colonne « Contribuable ».

**3) DÉTERMINATION PAR APPRÉCIATION DU REVENU PROVENANT DE L'AGRICULTURE**  
Valable pour les exploitants non astreints à tenir une comptabilité.  
Ce formulaire est à remplir en 2 parties d'une seule traite avec une et plusieurs ou chèques.  
Les totaux sont reportables dans leur totalité.

Culture, production arboricoles	(A) Recettes en Ft.	(B) Déduction des charges en Ft.	Différence (A-B) en Ft.	(C) Total de la production	Rendement net en 2022 en francs C
a) Viticulture et compte table de table d'après en grand					
b) Viticulture et compte table de table d'après en petit					
c) Arboriculture					
d) Culture maraîchères et petits fruits					
e) Grandes cultures					
f) Pâturage de bœufs					
g) Production animale					
Raisins et autres fruits, produits laitiers et viande					
Raisins et autres fruits, produits laitiers et viande					
Sans consommation de sal pour engrais et travail de terre					
Chèvres et moutons élevés					
Porcs					
Autres					
h) Agriculture					
i) Consommation familiale et de personnel (voir guide)					
j) Chauffage et électricité					
k) Travaux pour des tiers sans machine, location de personnel, etc.					
l) Travaux pour des tiers avec machine					
m) Forage					
n) Paiements directs, subventions, indemnités diverses					
Total des recettes					Calculer, déduire de la colonne C
Frais d'exploitation					
a) Salaires et charges sociales selon décomptes (V) à payer					
b) Travaux de machines par des tiers					
c) Salaires agricoles					
d) Forage et frais Forage					
e) Réduction de frais de logement					
f) Autres frais justifiés					
REVENU AGRICOLE SANS COTISATIONS AVS ET CHARGES FINANCIÈRES (Total des recettes moins les frais d'exploitation)					
<b>4) DÉTERMINATION DU REVENU AGRICOLE AVEC NORMES NETTES POUR PETITES EXPLOITATIONS AVEC BÉTAIL</b>					
Production animale / genre de bétail	Norme (FUG)	Norme (dotation) (FUG)	Colonne (norme) (FUG)	Zone (à 1/4) (FUG)	Rendement net
a) Vaches	<input type="checkbox"/> 1'500.-	<input type="checkbox"/> 1'500.-	<input type="checkbox"/> 1'500.-	<input type="checkbox"/> 1'100.-	
b) Bovins	<input type="checkbox"/> 2'100.-	<input type="checkbox"/> 2'100.-	<input type="checkbox"/> 2'100.-	<input type="checkbox"/> 1'600.-	

# VITICULTURE



## Vignes personnelles

- ▲ Frais spécifiques et de structure
  - Fr. 1.20 par m<sup>2</sup> en rapport
- ▲ Taxation d'office
  - Fr. 3.50 par m<sup>2</sup> en rapport
- ▲ Encavage personnel (en sus des attestations de vendange)
  - Fr. 4.20 par litre
  - Fr. 3.00 par kg

## DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



### Comment est composée cette déduction :

▲ Amortissement	Fr.	0.25
▲ Machines	Fr.	0.40
▲ Fournitures	Fr.	0.50
▲ Gestion et divers	Fr.	0.05

*Ex. : Vignes louées*  
0.95 ct le locataire  
0.25 ct le propriétaire

## DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



### Les amortissements :

- ▲ *Sur le capital "vignoble"* calculés à raison de 6% des frais d'établissement ou de reconstitution, y *compris les frais d'entretien pendant les 2 premières années et demie* de la plantation.
- ▲ *Le capital "vignoble"* n'englobe pas seulement le **coût des plants** mais aussi celui des travaux pour la **préparation du terrain** et des installations fixes du vignoble (**tuyauteries, murs, installation de soutien, fils de fer, piquets, etc..** à l'exception des frais de main d'œuvre toujours déduits séparément).
- ▲ *Sur le capital immobilier* lequel se rapporte aux frais de remaniement parcellaire, drainage (lorsqu'il n'y a pas de plus-value), **installations d'irrigation et aux petits cabanons.**

## DEDUCTION FORFAITAIRE Fr. 1.20



### L'entretien du vignoble :

- ▲ réfection des installations fixes.

### Les frais de machines et de transport :

- ▲ carburants, lubrifiants, taxes, assurances, réparations, petit matériel, location de machines, amortissements. Les frais liés aux monorails ou aux "funis" font partie de ces dépenses de mécanisation de par leur fonction de transport. *Les frais de déplacement jusqu'à 10 km* du domicile sont également compris dans ces dépenses.

### Les fournitures :

- ▲ fumier, compost, tourbe, engrais chimiques, produits antiparasitaires, frais de remplacement (échalas, plants, etc.), attaches etc.

### Les frais généraux et divers :

- ▲ assurance-grêle, arrosage, sauvegarde des récoltes, lutte contre la grêle et le gel, électricité, eau, etc.

### Les frais de gestion :

- ▲ ports, téléphones, matériel de bureau, cotisations et littérature professionnelle, repas etc..

## AUTRES FRAIS



- ▲ Les frais pour la *réfection des murs de vignes* sur la base des factures payées par le contribuable.
- ▲ Les frais de défoncement, de nivellement et de transport de gravier (à l'exception des matériaux) lors de la *reconstitution d'anciennes vignes*.

**NON-COMPRIS DANS LES 1.20  
DONC ADMIS SUR  
PRESENTATION DES FACTURES**



# AUTRES DEDUCTIONS

## ▲ Salaires

- Selon décompte AVS.
- 1'500.- pour les apprentis et 3'000.- pour les étudiants si l'activité est effective et en fonction de la grandeur des parcelles.

## ▲ Travaux de tiers – 50% admis

- Représente la *part des salaires*, les autres charges étant comprises dans les Fr. 1.20.
- Pour un contribuable qui effectue des travaux pour des tiers, il pourra également déduire le 50%.

## ▲ Traitements collectifs – 35 % admis

- Sulfatage par hélicoptère, drone, par une entreprise de sulfatage, vers de la grappe (confusion sexuelle) si effectué dans le cadre d'un traitement collectif, etc... (*part des salaires*)

## ▲ Fermages sur présentation de pièces justificatives

## AUTRES DEDUCTIONS

### ▲ Propriétaire qui donne **travailler les vignes à forfait**

- Le propriétaire : à déduire la part machines Fr. 0.40 ct le m2 compris dans le forfait
- Entrepreneur : à déduire les frais de machines et gestion etc. Fr. 0.50 ct le m2 compris dans le forfait

### ▲ Exemple (annexe agricole) :

Propriétaire					
Culture	Recettes	Unité	Déduction	Total déduction	Rendement net
lettre a)	50'000.00	10'000 m2	1.20/m2	12'000.00	38'000.00
lettre o)*					-26'000.00
Total à reporter sous 210					12'000.00

*\*Facture du travail à forfait effectué par un tiers : Fr. 30'000.- ./ Fr. 4'000.- = Fr. 26'000.-  
(Fr. 0.40 ct. frais de machines compris dans les Fr. 1.20)*

Chez la personne qui travaille les vignes (occasionnel/métral)					
Culture	Recettes	Unité	Déduction	Total déduction	Rendement net
lettre n)*	25'000.00				25'000.00
Total à reporter sous 210					25'000.00

*\*Travaux facturés au propriétaire Fr. 30'000.- ./ Fr. 5'000.- = Fr. 25'000.-  
(Fr. 0.50 ct le m2 frais de machines gestion etc. compris dans les Fr. 1.20)*

# AUTRES PARTICULARITES



## Déplacements :

- ▲ **Vignes distantes de plus de 10 km du domicile**
  - Fr. 0.70 pour les km supplémentaires
- ▲ **Calcul travaux des vignes**
  - 900 heures/hectare (8 heures = 1 journée)

## Exemple :

- ▲ **Domicile Grimisuat 3'000 m<sup>2</sup> de vignes à Sierre : 20 km**
  - $900 \text{ h} \times 3'000 \text{ m}^2 / 10'000 \text{ m}^2 / 8 \text{ h} = 34 \text{ jours}$
  - $10 \text{ km (suppl.)} \times 2 \times 34 \text{ jours} \times 0.70 = \underline{\text{Fr. 476.-}}$
- ▲ *Par contre, le contribuable **ne peut pas prétendre en sus aux frais de repas** s'il effectue deux déplacements et repas sur place. Conformément au règlement d'application de la LF (art.8 al. 2), ces frais sont compris dans les frais de structure soit les 1.20/m<sup>2</sup>.*

# AUTRES PARTICULARITES



## ▲ Vignes contre bons soins

- Propriétaire

- Le propriétaire qui n'obtient aucun revenu de cette vigne **ne peut pas déduire** une perte liée à l'amortissement du capital plantes de **Fr. 0.25 le m<sup>2</sup>**.

- Locataire

- Le contribuable qui travaille la vigne n'est pas propriétaire. **Il peut déduire** les frais forfaitaires pour l'entretien et les travaux de **Fr. 0.95 le m<sup>2</sup>**.
- Par contre, si le contrat de location prévoit que la reconstitution des vignes a été assumée par l'exploitant, ce dernier, après avoir apporté la preuve qu'il a reconstitué la vigne, bien qu'il ne soit pas propriétaire, aura droit à la déduction de **Fr. 1.20 le m<sup>2</sup>**, pour tenir compte qu'il a assumé lui cette charge.

# AUTRES PARTICULARITES



## ▲ Pertes déductibles – Notion de hobby

- **Propriétaire**

- Le propriétaire d'une vigne met en location sa surface à un prix très bas (Fr. 0.10 ct/m<sup>2</sup>) ***ce qui va provoquer par conséquent un rendement négatif.***
- Doit on considérer la perte liée à un ***hobby*** et refuser la déduction ?

- **Solution**

- La notion de hobby ne s'applique pas à la mise en location de terres agricoles, ***la perte viticole telle que présentée ci-dessus peut-être admise.***



## DEDUCTIONS



- ▲ *Arboriculture* **40%** du produit brut **dès 2022** (avant 35%)
  - + de Fr. 75'000.- ramené à 30% (*inchangé*)
- ▲ *Cultures maraîchères et petits fruits* **40%** du produit brut
  - + de Fr. 75'000.- ramené à 30%

# ARBORICULTURE CULTURES MARAICHERES



## ARBORICULTURE – AMORTISSEMENT DU CAPITAL PLANTES

### Faits

- Un contribuable exploite une surface de 5'000 m<sup>2</sup> d'abricotiers. La parcelle est mise à sa disposition contre bons soins par son propriétaire. Il réalise un revenu de Fr. 15'000.- sur lequel il déduit bien évidemment le 35% à titre de frais, soit Fr. 5'250.-.

### Question

- La déduction prévue dans les normes agricoles à titre de frais dans l'arboriculture comprend l'amortissement du capital plantes. L'exploitant n'a pas reconstitué la parcelle d'abricotiers, se pose dès lors la question de la part de l'amortissement à ressortir de la déduction des frais de 35% ?

### Solution

- Pour l'arboriculture, la déduction des frais de 35% est calculé sur les recettes, amortissement du capital plantes compris. Par simplification, l'amortissement n'est pas calculé en fonction des recettes (35%) mais sur la base de la surface arborisée. Les frais d'investissements connus à ce jour dans l'arboriculture fixent la part d'amortissement du capital plantes à Fr. 0.15 ct/m<sup>2</sup>. Cela se traduit par le calcul suivant :

#### ▲ Pour l'exploitant

Paiements du marchand de fruits		Fr. 15'000.-
Frais d'acquisition du revenu	Fr. 5'250.-	
<b><i>./. Amortissement du CP 5'000 m<sup>2</sup> à 0.15 ct</i></b>	<b><i>- Fr. 750.-</i></b>	
		<u>Fr. 4'500.-</u>
Revenu agricole		Fr. 10'500.-

#### ▲ Pour le propriétaire

Il peut également effectuer la déduction de Fr. 750.- sur le loyer. Par contre, si les parcelles sont données contre bons soins, tout comme dans le domaine de la viticulture, il ne peut pas faire valoir de perte.



# BETAIL



## Types d'exploitation

### Normes nettes

- Par UGB
- Tout compris dans les normes
- Non astreintes à une comptabilité
- Pas une activité principale

### Produit brut + 75'000.-

- Avec recettes justifiées :
  - **Frais par UGB**
- Absence de recettes :
  - **Net par UGB**

### Produit brut - 75'000.-

- Non commercialisation du lait
- Recettes détaillées
- Frais déductibles

Production animale / genre de bétail	Nbre d'UGB	Plaine (cocher ce qui convient)	Collines+zone I+II (cocher ce qui convient)	Zone III + IV (cocher ce qui convient)	Rendement net
u Race d'Hérens _____		<input type="checkbox"/> 1'400.-	<input type="checkbox"/> 1'050.-	<input type="checkbox"/> 1'120.-	
v Autres _____		<input type="checkbox"/> 2'000.-	<input type="checkbox"/> 1'500.-	<input type="checkbox"/> 1'600.-	
<b>Total selon normes nettes (lettres u+v) _____</b>					



## AUTRES PARTICULARITES

### ▲ **Déduction sur le travail du conjoint**

- **Contribuable salarié**

- L'épouse est sans activité

- ▲ la déduction est accordée jusqu'à concurrence du revenu.

- **Si l'un des époux est au bénéfice d'une rente AI**

- la déduction est refusée.

- **Dès qu'un des époux bénéficie d'une rente AVS,**

- on accorde la déduction jusqu'à concurrence du 50% du revenu agricole réalisé.

# AUTRES PARTICULARITES

## SUBSIDES A FONDS PERDUS – AIDE AUX PAYSANS DE MONTAGNE

### Faits

- ▲ Lors de la reprise d'une exploitation agricole, un contribuable reçoit une aide à fonds perdus de l'Aide Suisse aux paysans de montagne.

### Question

- ▲ Est-ce que ce subside est imposable et comment le traiter si le contribuable tient une comptabilité ?

### Solution

- ▲ Conformément à l'art. 24 LIFD, les subsides sont exonérés, pour autant qu'ils couvrent les besoins de personnes nécessiteuses. ***Le but de cette exonération vise par conséquent l'aide aux personnes défavorisées.***
- ▲ Si le contribuable tient une comptabilité, et que les montants versés couvrent des investissements, il est possible de les neutraliser fiscalement par le biais d'un amortissement.
- ▲ En l'absence d'une comptabilité, ces versements sont imposables.
- ▲ En conclusion il est nécessaire de demander au contribuable quel est le but visé de cette aide.

# AUTRES PARTICULARITES

## BÉTAIL – TAXATION D'OFFICE

### Faits

- ▲ Un contribuable ne déclare rien concernant le revenu du bétail, dans l'intention de se laisser taxer d'office. Nous constatons que l'addition des normes et subsides dépasse le montant de Fr. 75'000.-.

### Question

- ▲ Devons nous appliquer la taxation selon les normes ou traiter comme contribuable indépendant ?

### Solution

- ▲ Pour ce type de contribuable, une **taxation forfaitaire aux normes nettes n'est pas applicable**. On doit exiger du contribuable le dépôt d'une comptabilité.
- ▲ En cas de refus, une **taxation d'office** doit être notifiée sur la base des données ressortant des exploitation similaire pour lesquelles les comptes sont déposés. Il sera également tenu compte de l'évolution de fortune et du train de vie du contribuable.

# AUTRES PARTICULARITES

## AGRICULTURE – NOTION DE HOBBY

### Faits

- ▲ Une exploitation agricole de 40 têtes de bétail n'a généré consécutivement durant 7 ans que des pertes moyennes de Fr. 8'000.-, suite à la comptabilisation d'amortissements.
- ▲ Dès la 8<sup>ème</sup> année, l'exploitation dégage un faible revenu de l'ordre de Fr. 1'500.-. L'agriculteur exerce une activité lucrative dépendante à plein temps.

### Question

- ▲ Peut-on considérer cette activité agricole comme une activité indépendante ou doit-on la considérer comme un hobby ?

### Solution

- ▲ Selon jurisprudence de la CCR du 20.04.2016 (TG), dans le même cas que celui cité ci-dessus, la CCR a confirmé que **les pertes liées à une activité durablement déficitaire ne peuvent être admises** en déduction des autres revenus. Elle a souligné qu'une activité **doit avoir un but lucratif**. La personne qui maintient artificiellement et de manière contraire à la rationalité économique une activité déficitaire ne peut plus prétendre exercer une activité lucrative (cf. Yves Noël, in op. cit., n. 31 art. 18 LIFD). Une telle activité doit être considérée comme un loisir ou un hobby et les pertes refusées.
- ▲ Par contre, dès le moment où le contribuable **réalise un revenu** de cette même activité, conformément à l'art. 16 LIFD, ce n'est ni arbitraire, ni contradictoire, mais bien légal **d'imposer les revenus tirés** d'une telle activité.

# Dévalorisations des terres agricoles - Conditions

## ▲ Conditions pour la constitution des provisions :

- être propriétaire et exploitant;
- terres exploitées sises en **zone agricole**;
- tenue régulière d'une comptabilité ou relevé des recettes et dépenses avec **tableau des amortissements**;
- valeurs de référence actuelles **inférieures aux prix d'achat** ou aux valeurs comptabilisées au bilan;
- le prix d'achat des vignes et terres arborisées qui n'ont pas encore fait l'objet de provisions doit être réparti pour déterminer la valeur du terrain nu et du capital-plants. Lorsqu'il n'est pas possible de reconstituer la valeur du capital-plants des vignes au moment de leur acquisition, **cette valeur est fixée forfaitairement à Fr. 5.– le m<sup>2</sup>**;
- les provisions à concurrence de la valeur de rendement ne peuvent s'effectuer qu'à partir de **l'année qui suit celle de l'acquisition de la parcelle**.

# Quel tarif appliqué

## Guide pour remplir la déclaration d'impôt



Biens-fonds agricoles	ICC	Impôt fédéral direct
<b>Terres assolées, plaine du Rhône</b>	<b>par m<sup>2</sup></b>	<b>par m<sup>2</sup></b>
Sans le Valais Central de Sierre à St-Maurice	Fr. 0.50	Fr. 5.—
<b>Terres assolées, région de plaine</b>		
Cultures spéciales de Sierre à St-Maurice	Fr. 1.50	Fr. 6.—
Prairies de montagne (2 à 3 utilisations)	Fr. 0.25	Fr. 0.25
Prairies de montagne (1 à 2 utilisations)	Fr. 0.10	Fr. 0.10
<b>Forêts (en fonction du coût d'exploitation)</b>		
Faible	Fr. 0.30	Fr. 0.30
Moyen	Fr. 0.15	Fr. 0.15
Elevé	Fr. 0.05	Fr. 0.05
<b>Incultes</b>		
Toutes régions	Fr. 0.—	Fr. 0.—
<b>Vignes</b>		
Plaine	Fr. 4.50	Fr. 4.50
Coteau et terrasses rive droite (1 <sup>ère</sup> zone)	Fr. 7.50	Fr. 15.—
Terrasses rive droite (2 <sup>ème</sup> zone)	Fr. 7.—	Fr. 10.—
Terrasses rive droite (3 <sup>ème</sup> zone)	Fr. 6.50	Fr. 6.50
Coteau rive gauche	Fr. 6.—	Fr. 6.—
Terrasses rive gauche (3 <sup>ème</sup> zone)	Fr. 5.50	Fr. 5.50
<b>Surfaces alpestres</b>	<b>par pâquier</b>	<b>par pâquier</b>
Bon	Fr. 1'500.—	Fr. 1'500.—
Moyen	Fr. 1'000.—	Fr. 1'000.—
Minimum	Fr. 500.—	Fr. 500.—

Les Grands domaines viticoles font l'objet d'estimations individuelles qui peuvent être d'un prix supérieur lorsque la production fait l'objet d'une appellation spécifique.

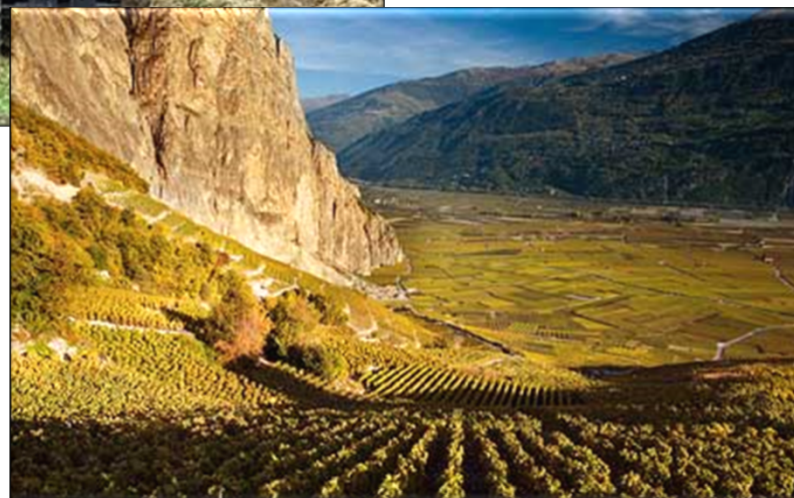
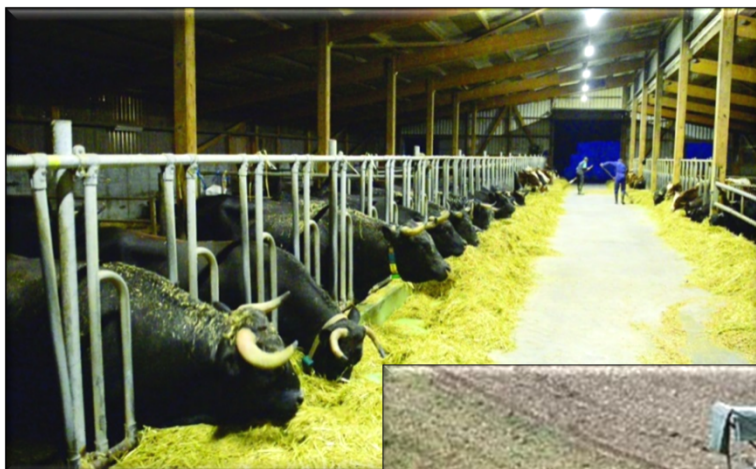
Exemples de calculs pour les vignes dont la valeur des murs a été fixée forfaitairement à Fr. 8.— le m<sup>2</sup>

Prix licites admis	lors de la 1 <sup>ère</sup> dévalorisation	valeur des murs (à amortir)	valeur de rendement du terrain nu	Provision
1 <sup>ère</sup> zone	Fr. 28.—	Fr. 8.—	Fr. 7.50	Fr. 12.50
2 <sup>ème</sup> zone	Fr. 22.—	Fr. 8.—	Fr. 7.—	Fr. 7.—
3 <sup>ème</sup> zone rive droite	Fr. 18.—	Fr. 8.—	Fr. 6.50	Fr. 4.—
3 <sup>ème</sup> zone rive gauche	Fr. 18.—	Fr. 8.—	Fr. 5.50	Fr. 5.—
plaine	selon zone		Fr. 4.50	A calculer



# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

L'entreprise agricole





# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Généralités

- ▲ Une **entreprise agricole** est une exploitation qui fait produire, par son propre sol, des matières organiques et qui les commercialise et/ou qui fait de l'élevage d'animaux de rente.
- ▲ A contrario, est considérée comme **exploitation à caractère commercial ou industriel**, une exploitation agricole dont plus du 50% du bénéfice ne provient pas de l'exploitation du propre sol du contribuable indépendant exerçant l'activité agricole.

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Généralités

- ▲ Est réputé **agriculteur**, la personne physique indépendante qui exerce, au titre d'une **activité principale**, une activité lucrative agricole selon point précédent.

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Généralités

- ▲ Délimitation entre activité agricole exercée de **manière principale** ou **accessoire**.
- ▲ Activité agricole principale : **CA** (sans subsides, paiements directs et contributions) **dépasse CHF 75'000** sur la moyenne des 5 dernières années (norme basée sur les dispositions de l'art. 5 du Règlement d'application de la loi fiscale – 642.100)

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Principes de base (idem indépendant ordinaire)

- ▲ Dès le début de **l'activité agricole principale**, les biens utilisés à ce titre **entrent dans la fortune commerciale** de l'indépendant (exceptions : biens mixtes - prépondérance)
- ▲ Le contribuable **ne peut pas choisir** quels biens il veut faire entrer dans sa fortune commerciale (c'est l'utilisation qu'il en fait qui est déterminante)

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Principes de base (idem indépendant ordinaire)

- ▲ A contrario, à la **fin de l'activité indépendante agricole**, les biens de la fortune commerciale doivent être **transférés** dans la fortune privée s'ils ne sont pas **vendus** à un repreneur.
  - Réalisation **systematique** – imposition des **réserves latentes**
  - Réalisation **effective** – imposition des **réserves latentes**

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Principes de base (idem indépendant ordinaire)

- ▲ **Bénéfice de liquidation – rachat fictif**
- ▲ Possibilité de **différer l'imposition** (art. 18a LIFD et 14a LF)

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Différé d'imposition

- ▲ Le **TF** a définitivement fixé les principes du différé d'imposition (**2C\_284/2021**) :
  - **Donation** = aliénation = interruption du différé
  - **Toute la plus value conjoncturelle constatée lors de l'aliénation** est soumise au revenu ordinaire (et non pas la plus value constatée lors de la cessation d'activité comme soutenu par certains avis divergents)

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Activité agricole accessoire

- ▲ Lorsqu'un contribuable cesse une **activité agricole accessoire**, les biens immobiliers qu'il utilisait dans le cadre de cette activité sont présumés déjà faire partie de sa fortune privée.
  - **Pas de transfert** nécessaire dans la fortune privée
  - En cas d'aliénation, imposition sous l'angle des **gains immobiliers**



# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Définition fiscale du caractère agricole d'un immeuble

- ▲ Les dispositions légales prévoient une imposition privilégiée lors de l'aliénation «**d'immeubles agricoles et sylvicoles**» (*articles 14 al. 5 LF et 18 al. 4 LIFD*)
- ▲ Les dispositions légales fiscales ne contiennent malheureusement pas de **définitions précises** d'immeubles agricoles et sylvicoles

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Définition du caractère agricole d'un immeuble

- ▲ C'est finalement le TF qui a statué sur le caractère agricole d'un immeuble **dans son arrêt 2C\_11/2011**.
- ▲ Dans son arrêt, le TF se fonde sur la **LDFR** pour définir un immeuble agricole.
- ▲ Selon le TF, on peut parler d'un immeuble **privilegié fiscalement** au sens de l'article 18 al. 4 LIFD (14 al. 5 LF) lorsque les **conditions d'application de la LDFR** sont réunies.

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Historique

- ▲ Arrêt du **Tribunal fédéral** du 2 décembre 2011 (2C\_11/2011)
- ▲ Motion **Leo Müller** déposée le 14 mars 2012 (adoptée !)
- ▲ **Circulaire** No 38 émise par l'AFC le 17 juillet 2013
- ▲ Le **CF** soumet un **projet de loi** après procédure de consultation des cantons (11 mars 2016)

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## Historique

- ▲ Seuls **6 cantons sont favorables** au projet de loi (VS FR GE NW TI et VD)
- ▲ Le **Conseil des Etats n'entre pas en matière** (12 décembre 2016)
- ▲ Le **Conseil National n'entre pas en matière** (14 juin 2017)
- ▲ **Directive n° 2.03** du SCC en octobre 2018

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## But de la directive n° 2.03 du SCC

- ▲ **Exclure** du champ d'application de la jurisprudence du TF tous les cas potentiels en relation avec l'exercice **d'une activité agricole accessoire** pour les raisons suivantes :
  - **Situation particulière** de l'agriculture en Valais
  - Beaucoup de **petites exploitations**
  - Agriculture souvent exercée à titre **accessoire**

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 1 - question

- ▲ Un agriculteur exerçant une **activité agricole à titre principal** vend un terrain issu d'un domaine agricole.
- ▲ La partie cédée était déjà en **zone à construire** à son acquisition.
- ▲ Quel est le **traitement fiscal** de cette vente ?

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 1 – proposition de solution

- ▲ S'agissant d'une activité agricole exercée à **titre principal**, il n'y a **pas d'imposition privilégiée** au sens des articles 14 al. 5 LF et 18 al. 4 LIFD.
- ▲ L'imposition au revenu ordinaire portera donc sur **l'ensemble des réserves latentes** sauf s'il s'agit d'un terrain relevant des cas cités au chiffre 2.2 de la Circulaire AFC et du point 2.2 de la directive n° 2.03 du SCC.

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 2 - question

- ▲ Un contribuable n'exerçant **ni une activité agricole, ni celle de commerçant en immeubles**, vend un terrain acquis par héritage de son père agriculteur qui exerçait une activité agricole à titre principal.
- ▲ Le terrain a été loué dès l'héritage à un **exploitant agriculteur**.
- ▲ Quel est le **traitement fiscal** de cette vente ?



# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 2 – proposition de solution

- ▲ Le résultat provenant de cette vente est soumis à l'impôt sur les **gains immobiliers**.

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 3 - question

- ▲ Un contribuable vend une vigne **sis** en zone à bâtir d'une surface de 5000 m<sup>2</sup> pour le prix de CHF 350 le m<sup>2</sup>.
- ▲ Il a **toujours exploité** (CA < CHF 75'000) cette vigne tout en exerçant parallèlement une **activité principale d'employé de banque à 80%**.
- ▲ Quel est le traitement fiscal de cette vente ?

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 3 – proposition de solution

- ▲ S'agissant d'une activité agricole exercée à titre accessoire, le résultat provenant de cette vente est soumis à l'impôt sur les **gains immobiliers**.

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 4 – question

- ▲ Est-ce que **la tenue ou non d'une comptabilité agricole** a une incidence lors de la vente d'un terrain agricole ?

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Exemple 4 – proposition de solution

- ▲ **Non**, ce sont les principes de la **directive du SCC en la matière** qui s'appliquent (Site internet du SCC - Directive n° 2.03).

# L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE AGRICOLE

## CAS PRATIQUES

### Remarque importante :

- ▲ En cas d'aliénation d'immeubles ayant fait l'objet de **provisions pour dévalorisation des terres agricoles**, les provisions sont toujours imposables dans le cadre du **revenu ordinaire**.

